
RÈGLEMENT NUMÉRO 262-5

**RÈGLEMENT NO 262-5 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 262 CONCERNANT
L'ADMINISTRATION DU SERVICE
D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC**

AVIS DE MOTION :	-	2026-03-106
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	-	2026-03-107
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	2026-04-152
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-	Le 16 avril 2026

CONSIDÉRANT que le Règlement concernant l'administration du service d'égout et d'aqueduc est en vigueur depuis le 5 septembre 1989;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de d'apporter des ajustements à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 10 mars 2026;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement concernant l'administration du service d'égout et d'aqueduc numéro 262, est modifié par le remplacement de l'article 47.1 par le suivant :

« 47.1 Il est de la responsabilité du propriétaire de chaque immeuble de fournir annuellement à la municipalité la lecture de son ou de ses compteurs d'eau à l'intérieur de la période fixée par celle-ci, soit entre le 15 juillet et le 15 août d'une même année.

De plus, à tout moment, à la demande de la municipalité il doit également fournir la lecture de son ou de ses compteurs d'eau selon le délai qui lui est indiqué. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, Mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière

/mal 2026-02-26

/cfp 2026-03-07